



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE (AJOUT D'UNE CUVE DE STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDE ET INSTALLATION D'UN SECHOIR) ET LA MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE COMMUNE DE BROU (n° ICPE 369)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment son titre 1^{er}, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1 240 du 27 mai 1994 relatif à l'exploitation par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL d'un centre de stockage de céréales à Brou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 008 du 18 juin 1998 de prescriptions particulières relatif à la production, par la SCA BONNEVAL, d'une étude de dangers et à l'installation d'une colonne sèche dans son établissement de Brou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 045 du 29 juin 1999 relatif aux silos de stockage de céréales exploités par la SCA BONNEVAL à Brou ;

Vu le courrier préfectoral du 16 mars 2001 donnant acte à la SCA BONNEVAL de la modification consistant en un remplacement du séchoir existant par un séchoir neuf de même puissance ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2006 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockage de céréales de la SCA BONNEVAL sur son site de Brou ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le courrier préfectoral du 28 juin 2007 prenant acte de la modification consistant en l'exploitation d'un stockage d'engrais liquides de 210 m³ par la SCA BONNEVAL sur son site de Brou ;

Vu le récépissé d'antériorité du 26 mai 2011 délivré à la SCA BONNEVAL relatif à l'exploitation, sur son site de Brou, d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance déposé le 11 février 2014 par la SCA BONNEVAL – relatif à l'implantation d'un nouveau séchoir sur son site de Brou ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le SDIS dans son courrier du 19 mars 2014 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant daté du 6 novembre 2015 actant de la fusion des entités SCA BONNEVAL et Coopérative Agricole de Beauce et Perche au profit de la société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche et de l'exploitation du site par cette nouvelle entité ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis pour ses activités de stockage de produits phytopharmaceutiques et d'engrais solides transmise par l'exploitant par courrier du 27 mai 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 5 novembre 2020 à Madame la Préfète portant à la connaissance de l'ajout d'une cuve de stockage d'engrais liquides ;

Vu le guide « Sécurité des séchoirs de grains ; Guide pour l'inspection des installations classées ; Version 1 – 2010 » ;

Vu le rapport et les propositions du 21 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les modifications de conditions d'exploiter sollicitées par la SCA BONNEVAL dans son porter à connaissance déposé le 11 février 2014 n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des modifications déclarées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRETE

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE, dont le siège social est situé 115, rue de Chartres – 28800 Bonneval, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Le Petit Vivier sur la commune de Brou.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 2.1 – Installations Classées Autorisées

Le tableau des installations visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 est remplacé par le tableau et les prescriptions ci-dessous.

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé	
2160		Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :							
	A	2160-2-a : Autres installations.	Silo A : 14 774 m ³ Silo B : 20 666 m ³	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	35 440	m ³	
	E	2160-1-a : Silos plats	Silo C	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	36 334	m ³	
2260-2		Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, <u>3610</u> , <u>3620</u> , <u>3642</u> ou <u>3660</u> .							
	DC	2260-1-b	Équipements de manutention du grain	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 100 et ≤ 500	kW	500	kW	
	DC	2260-2-b	Séchoir à grains	Puissance thermique nominale de l'installation	> 1 et < 20	MW	14,2	MW	
2175	D	Dépôt d'engrais liquide	5 cuves	Capacité totale	> 100	m ³	540	m ³	
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Installations relevant de la rubrique 2718	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Autres cas	t	0,99	kg	
4702		Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.						La quantité maximale d'engrais solides simples et composés, tous critères confondus (I, II, III et IV) est limitée à 1 100 t et la quantité maximale d'engrais solides simples et composés, somme des critères I, II, III est limitée à 499 t	
4702-I, II et III - a	NC	4702-I	Absence de stockage.	Quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500 t et < 1250	t	0	t	
		4702-II	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-II ou III				499, dont 249 avec nitrate d'ammonium m > 28 %	t	
		4702-III						t	

4702-IV	NC	4702-IV ne répondant pas aux critères I II ou III	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-IV	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1250	t	1 100	t	
Stockage de produits phytopharmaceutiques, toutes rubriques confondues (4110, 4120, 4130, 4140, 4510 et 4511) :							Volume maximal : 69 t		
4110	NC	4110-1	Stockage de produits solides catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200 kg	kg	190	kg	
		4110-2	Stockage de produits liquides catégorie 1		≥ 50	kg	40	kg	
4120	NC	4120-1	Stockage de produits solides catégorie 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5	t	4,9	t	
		4120-2	Stockage de produits liquides catégorie 2		≥ 1	t	0,9	t	
4130	NC	4130-1	Stockage de produits solides catégorie 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5	t	4,9	t	
		4130-2	Stockage de produits liquides catégorie 3		≥ 1	t	0,9	t	
4140	NC	4140-1	Stockage de produits solides catégorie 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5	t	4,9	t	
		4140-2	Stockage de produits liquides catégorie 3		≥ 1	t	0,9	t	
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Produits de traitement des grains de céréales	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20	t	19	t	
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produits de traitement des grains de céréales	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100	t	69	t	
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Carburant pour les engins de manutention	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50	t	3	t	

A : Autorisation - E : enregistrement - DC : Déclaration avec contrôle périodique - D : Déclaration - NC : non classé

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 2.2 – Prescriptions Relatives Aux Séchoirs

Les séchoirs sont exploités conformément aux dispositions suivantes.

2.2.1 - Règles générales d'aménagement

Les séchoirs sont implantés à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silos, entrepôts de produits phytosanitaires, dépôts d'engrais solides ...). à défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation est dotée d'un rideau d'eau pouvant être mis en œuvre de façon automatique, sans intervention extérieure, pour un débit de 100 m³/h et d'une efficacité sur 2 heures minimum. L'alimentation en eau de ce système est indépendante des réserves d'eau d'extinction incendie du site.

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est éloignée des zones empoussiérées (aires des fosses de réception, raccordement de sortie de l'aspiration centralisée...).

2.2.2 Règles d'exploitation

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. – Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations est assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures.

2.2.3 Équipement des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

1. pression de gaz ;
2. présence de flamme ;
3. ventilation ;
4. niveaux de la réserve de grains ;
5. extraction des grains ;
6. températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
7. pression circuit air comprimé ;
8. débit d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations fait l'objet d'un signalement à l'opérateur et/ou d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^e seuil d'alarme). Elles sont correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant entraîne l'arrêt du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les vannes de coupures manuelle de gaz sont situées de manière à pouvoir être accessible et utilisable en toute circonstance, y compris en cas d'accident sur les installations du site.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant dans son étude de dangers, par exemple :

1. lorsque l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et qu'une consigne connue du personnel encadre cette mesure ;
2. quand le séchoir est implanté dans un local largement ventilé.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées.

2.2.4 Protection incendie

Les dispositifs de lutte incendie consistent en :

1. des extincteurs, tels que demandés dans le code du travail ;
2. un point d'eau à alimentation permanente (RIA...) ;
3. suivant les installations au vu de la prescription article 2.2.1 du présent arrêté, un système d'aspersion fixe avec mise en pression d'une colonne dans les couloirs.

En cas de présence d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide par circuit court, il est possible de se dispenser d'une colonne sèche ainsi que d'un RIA.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Es accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs tels que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur...).

L'exploitant assure la défense extérieure contre l'incendie par des points d'eau utilisables par les sapeurs pompiers, qui assureront pendant 2 heures un débit simultané de 220 m³/heure, soit un volume disponible en permanence de 440 m³, à moins de 200 m du bâtiment. Ce volume doit exclusivement être dédié à l'utilisation par les véhicules des sapeurs-pompiers.

La défense extérieure contre l'incendie peut être assurée à la fois par des poteaux d'incendie et des réserves dès lors que l'ensemble des critères ci-dessous sont respectés.

Ces points d'eau peuvent être :

1. Des poteaux d'incendie de DN 100 conformes aux normes NF EN 14 384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau d'incendie doit délivrer individuellement un débit minimum de 60 m³/heure, sous une pression de 1 bar ;
2. Des poteaux d'incendie de DN 150 conformes aux normes NC EN 14 384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau d'incendie doit délivrer individuellement un débit minimum de 120 m³/heure, sous une pression de 1 bar ;
3. Une ou des réserves d'incendie répondant aux dispositions suivantes :
 1. Disposer d'une capacité unitaire en tout temps d'au moins 120 m³ ;
 2. Disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (8 x 4) par tranche de 120 m³. Chaque aire doit être stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN ;
 3. Disposer d'une canne ou d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 m³ ;
 4. Être nettoyées périodiquement.

Les points d'eau sont judicieusement répartis et facilement accessibles. Ceux-ci sont implantés à une distance minimale des bâtiments à défendre permettant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en dehors des zones d'effet du sinistre (effondrement et rayonnement thermique notamment). Ils doivent être signalés soit par une plaque indicatrice, soit par un disque avec flèche ou soit par une pancarte spéciale.

Article 2.3 – Prescriptions relatives à l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2718 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

Article 2.4 – Prescriptions relatives au SILO PLAT

Les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2160-1 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

Article 2.5 – Prescriptions relatives au stockage d'engrais liquides

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2175 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou tout texte s'y substituant.

Article 2.6 – Contrôle des niveaux sonores

Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser un contrôle des niveaux sonores (niveaux en limite de propriété et émergence) par un organisme tiers spécialisé. Il tient les résultats de ce contrôle à disposition de l'inspection des installations classées, et prend les mesures correctives le cas échéant.

ARTICLE 3 - Les dispositions des arrêtés susvisés, autres que celles modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Brou, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- Une Copie du présent arrêté est également transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Brou pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Brou, et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 16 NOV. 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE